

chargés de ces services, ne peuvent être accessibles pendant toutes les heures déterminées pour les travaux de l'administration ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Les bureaux de l'Enregistrement et des Douanes sont ouverts au public de 1 heure à 5 heures de l'après-midi, chaque jour, hors les dimanches et fêtes légales.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 16 février 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N^o 43. — *ORDRE* du 18 février 1864, détachant aux îles Marquises, jusqu'à nouvel ordre, M. Gilles, chirurgien-major de la *Dorade*.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la maladie épidémique de variole qui existe actuellement aux Marquises ;

ORDONNONS :

M. Gilles, chirurgien auxiliaire de 3^e classe, chirurgien-major du transport la *Dorade*, sera détaché de son bâtiment pour porter aux Marquises, à l'établissement de Taiohae, le vaccin qui lui sera remis par M. le Chef du service de santé de la colonie.

M. Gilles prendra passage le 25 de ce mois sur l'avis à vapeur le *Latouche-Tréville*, et sera mis à terre dès l'arrivée de ce bâtiment à Taiohae, et y restera jusqu'à nouvel ordre pour les soins médicaux à donner dans le ressort de la Résidence des Marquises.

Dans cette position, M. Gilles aura droit, exceptionnellement, à la ration de vivres et à des vacances prévues au tarif local du 3 août 1861.

Cette dépense sera imputée au compte du service local.

Au retour de M. Gilles il sera statué par nous, sur l'application de l'article 10 de l'arrêté du 3 août 1861, pour la durée de l'indemnité de séjour dans les conditions exceptionnelles où va se trouver cet officier de santé.